

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06127060

BRUXELLES

26 -07-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

 Dénomination
(en entier)
Logis de Belgique

Forme juridique A S B L

Siege Boulevard Anspach 111- Bruxelles 1000

N° d'entreprise 455.236 836

Objet de l'acte

Suite à notre Assemblée Générale qui s'est tenue ce mardi 23 mai 2006 il a été approuvé la modification de nos statuts pour nous mettre en conformité avec la nouvelle loi sur les A S B L de même qu'il a été approuvé à l'unanimité la nomination de deux nouveaux administrateurs

Président Dominique Leclercq

Vice-Président Michel Son

Vice-Président Alain Mervilte

Trésorier Pierre Coenegrachts

Trésorier suppléant Francis Malacord

Secrétaire suppléante Nathalie Metens

Administrateur rentrant Jean Luc Henry

Administrateur sortant Jose Fievet

Administrateur sortant Fabienne Marot

Administrateur rentrant Etienne Dupont

Administrateur Hera Cloostermans

Administrateur Martine Goire

Administrateur Bénédicte Minet

Administrateur Jan Simoens

Administrateur Manfred Dahmen

Administrateur Patrick Meurrens

Administrateur Régine Roy

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto
 Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso

Nom et signature

STATUTS
de base intégrant les textes modifiés à l'A G
du 23 mai 2006

TITRE Ier *Fondation, dénomination, siège social, objet, durée.*

Article 1er. - Constitution - membres fondateurs

Entre les soussignés :

- 1 L'ASBL *Centre d'Action Touristique des Provinces wallonnes et de Bruxelles*, chaussée de Bruxelles, 218 à 1410 WATERLOO, représentée par sa Présidente, Mme Dominique CONARD épouse TILMANS, domiciliée Pachis-Lamkin, 40/A à 6920 WELLEN, et son Secrétaire général, Mr Gilbert MENE, domicilié avenue des Buissonnets, 54 à 1010 BRUXELLES
- 2 L'*Office de Promotion du Tourisme*, établissement d'utilité publique dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Marché-aux-Herbes, 61, représenté par son Directeur-adjoint habilité par le Président, Mr Pierre COENEGRACHTS, domicilié rue de Seirbe, 104 à 4000 LIEGE.
3. L'*Office du Tourisme des Cantons de l'Est*, établissement d'utilité publique, Muhlenbachstrasse, 2 à 4780 SAINT-VITH, représenté par son Directeur, Mr Manfred DAHMEN, domicilié rue Haelen, 2 à 4950 WAIMES
4. L'ASBL *HORECA-WALLONIE*, chaussée de Charleroi, 83 à 5000 NAMUR, représentée par son Président, Mr Adrien NULENS, domicilié rue des Guillemins, 141 à 4000 LIEGE
- 5 L'ASBL *Lege Hôtelière de Wallonie*, rue de l'Eglise, 15 à 6980 LA ROCHE, représentée par son Président, Mr Dominique LECLERCQ, domicilié rue Chaumont, 3 à 4970 STAVELOT

est constituée ce jour, conformément à la loi du 27 juin 1921, une Association sans but lucratif dénommée LOGIS DE BELGIQUE (en néerlandais LOGIS VAN BELGIE et en allemand LOGIS VON BELGIEN)

La FEDERATION NATIONALE DES LOGIS DE FRANCE participe au développement du mouvement "Logis" en Belgique en conférant à l'ASBL LOGIS DE BELGIQUE le droit d'usage des labels "Logis de Belgique", "Logis van België" et "Logis von Belgien".

L'ASBL LOGIS DE BELGIQUE a conclu avec la FEDERATION NATIONALE DES LOGIS DE FRANCE une convention dont le texte est annexé aux présents statuts.

Article 2. - Siège social.

Le siège de l'association est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard Anspach, 111 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'assemblée générale des membres peut déplacer le siège social de l'association en quelque endroit de l'agglomération bruxelloise par un vote à la majorité simple

Article 3. - Buts de l'association.

L'association a pour buts :

- de favoriser la modernisation, l'entretien et le développement de l'équipement hôtelier réceptif et touristique, ainsi que la signalisation des accès vers celui-ci, dans le cadre et dans les conditions stipulées par la Charte des Logis de Belgique,
- de procéder à la délivrance, au contrôle et au retrait de l'utilisation des labels « Logis de Belgique », « Logis van België », « Logis von Belgien » dans le respect des stipulations de la Charte des Logis de Belgique jointe en annexe aux présents statuts, dans sa forme établie à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

- ce jour L'association se réserve le droit de mettre en oeuvre, à l'initiative de son Conseil d'administration, toute procédure en cas d'utilisation abusive des labels ;
- d'assurer la promotion des Logis de Belgique, tant en Belgique qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, l'ensemble des activités qui peuvent, de façon directe ou indirecte, contribuer à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Article 4 - Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont :

- les réunions, congrès, manifestations publiques et privées de toute nature,
- les publications diverses et toutes les formes de promotion et de publicité écrite ou orale, audiovisuelle ou télématique, qui ont pour objet de favoriser, tant en Belgique qu'à l'étranger, le développement des Logis de Belgique

Article 5. - Durée.

L'association est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi et à ses propres statuts.

TITRE II. Membres.

Article 6. - Nombre minimum - Nationalité requise - Membres actifs, statutaires et honoraires - Absence de responsabilité

- *Le nombre des membres est illimité, mais il ne pourra être inférieur à cinq
- *Les 3/5èmes des membres au moins doivent soit posséder la nationalité belge, soit être des étrangers établis dans le Royaume, inscrits au registre de l'Etat civil et domiciliés en Belgique
- *En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association
- *L'association compte des membres actifs, statutaires et honoraires.

Le collège des membres actifs est composé des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1 être admis par le Conseil d'administration, après examen de la candidature par le Conseil de direction, en tant qu'hôte titulaire du Label Logis de Belgique ;
2. exploiter un hôtel-restaurant à caractère familial, dans le respect de la Charte des Logis de Belgique ;
3. payer la cotisation et le droit d'entrée visés à l'article 8

Le collège des membres statutaires est composé de :

- un représentant par Fédération touristique provinciale
- quatre représentants au moins du Centre d'Action touristique des Provinces Wallonnes
- un représentant au moins de l'Office de Promotion du Tourisme
- un représentant au moins de l'Office du Tourisme des Cantons de l'Est.

Pourront également devenir membres statutaires de l'association les personnes qui seraient chargées, par les pouvoirs publics des autres provinces de Belgique, de les représenter dans l'association, en application du dernier alinéa de l'article 10 et moyennant vote d'admission de l'assemblée générale émis dans les conditions fixées par l'article 27.

La qualité de membre honoraire appartient aux anciens membres actifs dont la demande en ce sens est acceptée par le Conseil d'administration

Les membres honoraires assistent de droit aux assemblées générales avec voix consultative

Article 7. - Démission et exclusion

Chaque membre peut démissionner de l'association, à condition d'en faire part au moins avant la fin de l'exercice comptable de l'association, par lettre recommandée adressée au Président.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par le Conseil d'administration après avis conforme du conseil de direction

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après la convocation aux fins d'audition du membre, et doivent être motivées.

Les décisions de suspension et d'exclusion d'un membre actif entraînent dès leur notification l'interdiction d'utiliser les labels LOGIS DE BELGIQUE, LOGIS VAN BELGIE ou LOGIS VON BELGIEN.

Ni l'associé démissionnaire, exclu ou rayé de droit, ni les ayants-droit d'un associé décédé ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de l'association, en raison de leur qualité de membres

Ils ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement de cotisations versées, d'apports ou d'autres prestations, pas plus qu'ils ne peuvent réclamer communication ou copie des comptes, ou requérir la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire

Article 8. - Cotisations et droit d'entrée.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration

Elle ne peut être supérieure à 10 000 € par an

Il sera en outre perçu un droit d'entrée pour les membres actifs admis à partir du 2ème exercice social, à fixer par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres honoraires et statutaires ne sont pas tenus au paiement de la cotisation

TITRE III. Conseil d'administration.

Article 2. - Définition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé comme l'énonce l'article 10 ci-après.

Les mandats d'administrateur conférés conformément à l'article 10 sont d'une durée de quatre ans renouvelables

Les quarts renouvelables lors des trois premières assemblées générales ordinaires seront déterminés par tirage au sort

A compter de l'adoption des présents statuts jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration sera composé de douze administrateurs dont six représenteront les trois pouvoirs publics fondateurs et six représenteront les deux ASBL fondatrices, le Président étant un membre de l'une de celles-ci

Un représentant de la Fédération Nationale des Logis de France siège de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10. - Composition

Le Conseil d'administration sera composé de représentants du secteur public et de personnes ayant la qualité d'hôtelier, tous les membres statutaires ou actifs de l'ASBL sont tenus de le rester sous peine de se voir déchu de droit de leur mandat

Les administrateurs représentant le secteur public seront proposés à l'élection par les organismes officiels cités ci-dessus et tous autres qui feraient usage de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 6, en un nombre qui sera égal à celui des membres hôteliers

Les organismes officiels habilités à faire pareille présentation seront, pour ce qui concerne la Région Wallonne de Belgique :

- Centre d'Action Touristique des Provinces Wallonnes, à raison de quatre candidats administrateurs,
- Office de Promotion du Tourisme, à raison d'un candidat administrateur,
- Office du Tourisme des Cantons de l'Est, à raison d'un candidat administrateur

Les administrateurs hôteliers seront au nombre de deux par tranche de 20 hôteliers affiliés exerçant dans une même Région de Belgique, aux termes de sa Constitution, avec un maximum de six par Région, leur nombre total étant égal à celui des administrateurs représentant le secteur public. Le Conseil d'administration élit son président parmi les administrateurs hôteliers.

Article 11. - Conseillers.

Le Conseil d'administration peut se faire assister à titre occasionnel ou permanent des conseillers de son choix qui siégeront à titre consultatif.

Article 12. - Election et nomination des administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. Ce pouvoir ne peut cependant être exercé à l'égard des administrateurs considérés individuellement, que pour des motifs relatifs à leur comportement à l'égard de l'association, ou pour l'absence sans justification à plus de la moitié des conseils tenus sur un exercice social. Tous les administrateurs sont rééligibles.

Article 13. - Durée et fin du mandat d'administrateur.

Sans préjudice de ce que prévoit le 2^{im} paragraphe de l'article 9, le mandat prend fin par décès, par démission, par révocation ou par la perte de la qualité qui l'a justifié d'après les articles 10 et 11. En cas de désignation d'un administrateur suite à un décès, une démission, une révocation ou une perte de la qualité qui l'a justifié d'après les articles 10 et 11, le remplaçant terminera le mandat en cours de son prédécesseur.

Article 14. - Gratuité du mandat d'administrateur.

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Ces derniers seront indemnisés de leurs frais de déplacement et de mission, à charge du budget de l'association et en application d'un règlement de l'espèce, arrêté par le Conseil d'administration.

Article 15. - Vacance d'un siège.

En cas de vacance d'un des sièges, le Conseil d'administration peut nommer un administrateur à titre provisoire, à condition de soumettre cette désignation pour ratification à la prochaine assemblée générale. L'administrateur appelé comme il vient d'être dit à exercer un mandat en cours devenu vacant ne peut être nommé que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 16. - Conseil de Direction.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Conseil de direction chargé de la gestion journalière de l'association, et composé d'un président, d'un premier et d'un second vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier, le Président du Conseil de direction étant de droit la personne à qui a été conférée la qualité de Président du Conseil d'administration, les deux vice-présidents étant choisis parmi les administrateurs, hôteliers, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier étant, tous trois, choisis parmi les administrateurs représentant le secteur public. Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier composent le Conseil de Direction. Le représentant de la FNLF siège de droit auprès du Conseil de direction avec voix consultative. Le Conseil d'administration définit les dispositions relatives aux pouvoirs et au fonctionnement du Conseil de Direction dont, notamment, la fréquence des séances, la procédure de convocation, le quorum minimal, la procédure de vote et de prise des décisions, la possibilité de procuration entre les membres, ...

Article 17. - Pouvoirs du Conseil d'administration : gestion et représentation.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est seul compétent en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

5

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et mettre en oeuvre la politique générale de celle-ci, telle que définie par l'assemblée générale.

Le Conseil est ainsi habilité à faire tous actes de disposition, entre autres : toute transaction d'achat, de vente ou d'échange concernant des biens mobiliers ou immobiliers, toute prise ou concession de baux de location, quelle qu'en soit la durée ; toute autre convention, y compris les arrangements à l'amiable, les transactions, les compromis et clauses d'arbitrage ; toute acceptation de subsides, de donations et de legs ; tous placements de fonds, tous emprunts.

Ceci, sans préjudice à ce qui est exposé quant à la signature, à l'article 21 des présents statuts.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 18 - Responsabilité des administrateurs

En aucun cas, les administrateurs ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association.

Article 19 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un des deux vice-présidents, chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, ou sur la demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance, et sont accompagnées de l'ordre du jour, ainsi que de toutes pièces utiles relatives à celui-ci.

Les réunions se tiennent au siège social de l'association, sauf si la convocation stipule un autre lieu de réunion en Belgique.

Les réunions sont présidées par le président ou, s'il est indisponible, par le premier vice-président, ou, s'il est indisponible par le second vice-président, ou si ce dernier est aussi indisponible, par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par l'administrateur de son choix, auquel il délègue procuration écrite pour voter en ses lieux et place, un même administrateur ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Article 20 - Décisions et procès-verbaux

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si le Conseil n'est pas en nombre, il décide valablement, lors de sa prochaine réunion, des points de l'ordre du jour précédent, pour autant qu'ils soient remis à l'ordre du jour et pour autant que trois de ses membres soient présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. S'il y a partage des voix, le vote du président de séance est prépondérant.

Il sera établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire, ou, s'ils sont indisponibles, par ceux qui auront rempli ces fonctions en vertu de l'article 19 des présents statuts, ainsi que par les administrateurs qui le désignent.

Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits à présenter et tous les autres actes sont valablement signés par le président et par le secrétaire.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée tout règlement d'ordre intérieur soumis préalablement à l'avis conforme de la F.N.L.F.

Article 21 - Signatures

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les actes du service journalier sont signés par le président ou le secrétaire.

Les actes qui engagent l'association envers les tiers sont signés par le président ou, s'il est indisponible, par le premier vice-président ou, s'il est indisponible par le second vice-président avec le secrétaire.

La signature comptable pour le compte de l'association est confiée au président, ou à un des vice-présidents, avec le trésorier.

Toutefois pour les paiements inférieurs à 2500 € la seule signature du président ou du trésorier suffit.

Les signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une quelconque décision ou procuration préalable

TITRE IV *Assemblée générale.*

Article 22. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et statutaires, elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Toutefois, chaque membre actif ou statutaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de son collège auquel il remet une procuration datée et signée.

Un même membre actif ou statutaire ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Le représentant de la FNLF participe de plein droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 23. - Compétence

La compétence de l'assemblée générale consiste en la définition de la politique générale de l'association

Elle est également compétente pour décider la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres actifs et statutaires et l'établissement et la modification de la Charte des Logis de Belgique.

Article 24. - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que les objets ou les intérêts de l'association l'exigent.

Elle doit être convoquée au minimum deux fois par an :

- une première fois, dans le cours du dernier trimestre de l'année précédant l'exercice en cause pour le vote du budget et la fixation des cotisations ;
- une seconde fois, dans le cours du premier trimestre qui suit l'exercice en cause pour le vote sur les comptes, l'audition du rapport du Conseil d'administration et la décharge aux administrateurs

En outre, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande, et ce dans les trente jours suivant la date de la demande.

Pour être valables, les convocations de l'assemblée générale doivent porter la signature soit du président et du secrétaire, soit d'un cinquième des membres actifs.

Tous les membres actifs et statutaires de l'association doivent être convoqués, par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

A cette convocation, qui stipule le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, doit être joint l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration, ainsi que toute pièce utile y relative. Toute proposition signée d'un nombre de membres actifs ou statutaires égal au vingtième de la liste annuelle doit être ajoutée à l'ordre du jour

Aucune proposition ne peut être débattue en dehors de l'ordre du jour, sauf si la moitié au moins des membres actifs et statutaires présents ou représentés en font la demande

Article 25. - Résolutions ordinaires.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et statutaires présents ou représentés. S'il y a partage des voix, le vote du président ou de son remplaçant est prépondérant.

Article 26. - Conditions de vote en cas de modification aux statuts ainsi qu'à la Charte des Logis de Belgique, et de dissolution de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts et à la Charte des Logis de Belgique que si l'objet de celles-ci est indiqué à l'ordre du jour et si les trois quarts des membres actifs et statutaires sont présents ou représentés.

Si les associés ne sont pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée, elle pourra prendre une résolution valable, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute résolution prise par cette seconde assemblée devra être homologuée par le Tribunal civil, pour autant que le tiers des membres actifs et statutaires ne soient pas présents ou représentés. Toute modification aux statuts ou à la Charte des Logis de Belgique requiert la majorité des trois quarts des membres actifs et celle des trois quarts des membres statutaires présents ou représentés, même lors de la seconde assemblée. Si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est prise à l'unanimité des membres actifs et statutaires présents ou représentés. Les prescriptions du troisième alinéa du présent article sont également d'application en cas de dissolution volontaire de l'association. Toute exclusion d'un membre requiert une majorité des deux tiers des voix.

Article 27 - Liste de présences et procès-verbaux

Il sera établi une liste des présences à toute assemblée générale, ainsi qu'un procès-verbal, qui sera signé par le président et le secrétaire de séance, ainsi que par les membres qui le souhaiteront. Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet. Les extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président et par le secrétaire ensemble, ou par l'un d'eux et deux administrateurs ensemble. Chaque membre et les tiers ont le droit de consulter les procès-verbaux et/ou d'en demander copie à ses frais.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

Chaque année, une assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les trois premiers mois de l'exercice.

L'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire comportera au moins les points suivants :

- l'établissement de la liste des membres statutaires et des membres actifs agréés par le Conseil d'administration, laquelle sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce,
- la nomination et la révocation éventuelle d'administrateurs ;
- l'adaptation éventuelle de la cotisation et du droit d'entrée,
- l'approbation des budgets de l'exercice en cours et des comptes et bilan de l'exercice précédent, ainsi que la décharge aux administrateurs.

TITRE V. Exercice, budgets et comptes.

Article 29

L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

Le Conseil d'administration prépare les comptes et bilan, ainsi que les budgets et les présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI Dissolution et liquidation.

Article 30

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de droit, l'assemblée générale est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association, comme prévu à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, sous cette réserve que le vote ne sera acquis que pour autant que les 3/4 des membres actifs et statutaires soient présents ou représentés, et qu'une majorité des 3/4 des membres actifs et statutaires présents adopte la résolution.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le Tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle en fixe les compétences, ainsi que les conditions de la liquidation.

En cas de dissolution, il est disposé des actifs de l'association, après acquittement du passif, au profit d'une association, d'une fondation ou d'une personne morale, sur décision de l'assemblée générale, laquelle devra se conformer aux obligations qui sont celles de l'ASBL envers la Fédération Nationale des Logis de France.

TITRE VII. Autres dispositions applicables.

Article 31

La loi belge du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, est d'application pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts (ou éventuellement un règlement intérieur)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

MICHEL SON
VICE PRESIDENT